

The purpose of these amendments is to remove any as a paragraph relating to the word "employment" in section 12 of the Public Service Employment Act and to add the underlined word "and" to the list of grounds under section 12 of the Public Service Commission Act and to add the underlined word "and" to the list of grounds under section 12 of the Public Service Commission Act.

Subsection (1) of section 12 of the Public Service Commission Act

12. (1) The Commission may, in determining whether to grant or refuse an application for appointment to any position, take into account the following factors as to education, knowledge, experience, language, and any other matter that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the position to be filled and the requirements of the position. The Commission may also take into account the following factors as to the applicant's ability, aptitude, and any other matter that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the position to be filled and the requirements of the position.

Cette modification a pour objet de retrancher le mot "emploi" des facteurs qui servent de bases à l'évaluation présentée en vertu du paragraphe (1) de l'article 12 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique et d'ajouter le mot "et" (souligné) à la liste des motifs au sein desquels la Commission de la Fonction publique ne doit émettre aucune distinction dans l'analyse lorsqu'elle procède à l'évaluation des candidats en vertu du paragraphe (1) de l'article 12.

Le paragraphe (1) de l'article 12 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique

12. (1) La Commission peut, en déterminant s'il convient de donner ou de refuser une nomination pour une position, tenir compte des facteurs suivants : l'éducation, les connaissances, l'expérience, la langue et tout autre facteur que, dans l'opinion de la Commission, sont nécessaires ou désirables eu égard à la nature de la position à occuper et des exigences de cette position. La Commission peut également tenir compte des facteurs suivants : les aptitudes, l'aptitude et tout autre facteur que, dans l'opinion de la Commission, sont nécessaires ou désirables eu égard à la nature de la position à occuper et des exigences de cette position.

La Commission peut, en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique

12. (1) La Commission peut, en déterminant s'il convient de donner ou de refuser une nomination pour une position, tenir compte des facteurs suivants : l'éducation, les connaissances, l'expérience, la langue et tout autre facteur que, dans l'opinion de la Commission, sont nécessaires ou désirables eu égard à la nature de la position à occuper et des exigences de cette position. La Commission peut également tenir compte des facteurs suivants : les aptitudes, l'aptitude et tout autre facteur que, dans l'opinion de la Commission, sont nécessaires ou désirables eu égard à la nature de la position à occuper et des exigences de cette position.

Le paragraphe (1) de l'article 12 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique

12. (1) La Commission peut, en déterminant s'il convient de donner ou de refuser une nomination pour une position, tenir compte des facteurs suivants : l'éducation, les connaissances, l'expérience, la langue et tout autre facteur que, dans l'opinion de la Commission, sont nécessaires ou désirables eu égard à la nature de la position à occuper et des exigences de cette position. La Commission peut également tenir compte des facteurs suivants : les aptitudes, l'aptitude et tout autre facteur que, dans l'opinion de la Commission, sont nécessaires ou désirables eu égard à la nature de la position à occuper et des exigences de cette position.

Le paragraphe (1) de l'article 12 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique

12. (1) La Commission peut, en déterminant s'il convient de donner ou de refuser une nomination pour une position, tenir compte des facteurs suivants : l'éducation, les connaissances, l'expérience, la langue et tout autre facteur que, dans l'opinion de la Commission, sont nécessaires ou désirables eu égard à la nature de la position à occuper et des exigences de cette position. La Commission peut également tenir compte des facteurs suivants : les aptitudes, l'aptitude et tout autre facteur que, dans l'opinion de la Commission, sont nécessaires ou désirables eu égard à la nature de la position à occuper et des exigences de cette position.

Le paragraphe (1) de l'article 12 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique

12. (1) La Commission peut, en déterminant s'il convient de donner ou de refuser une nomination pour une position, tenir compte des facteurs suivants : l'éducation, les connaissances, l'expérience, la langue et tout autre facteur que, dans l'opinion de la Commission, sont nécessaires ou désirables eu égard à la nature de la position à occuper et des exigences de cette position. La Commission peut également tenir compte des facteurs suivants : les aptitudes, l'aptitude et tout autre facteur que, dans l'opinion de la Commission, sont nécessaires ou désirables eu égard à la nature de la position à occuper et des exigences de cette position.